



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 7069

Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution

Date de dépôt : 11-10-2016
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2017
Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 11-10-2016 | Déposé | 7069/00 | <u>3</u> |
| 15-03-2017 | Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2017) 2) Prise de position du Gouvernement | 7069/01 | <u>6</u> |
| 22-03-2017 | Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2017) | 7069/02 | <u>9</u> |
| 11-10-2017 | Avis du Conseil d'État (10.10.2017) | 7069/03 | <u>14</u> |
| 18-04-2018 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 18 avril 2018 | 16 | <u>17</u> |

7069/00

N° 7069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 29 de la Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la Conférence des Présidents (11.10.2016)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (20.10.2016)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Texte de la proposition de révision de la Constitution | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 1 |
| 3) Commentaire de l'article unique..... | 2 |

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LA CONSTITUTION****Article unique.** L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit:

„La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.

La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la Journée de la commémoration nationale, le 9 octobre 2016, la proclamation du Gouvernement a débuté par ces mots:

„Um nationale Gedenkdag läit der Lëtzebuurger Regierung alles drun, fir Merci ze soen a fir hiren déifste Respekt auszedrécke vis-à-vis vun deenen, déi viru genee 75 Joer Courage gewisen hunn a bei der *Personenstandsaufnahme* en Zeeche gesat hunn, en Zeechen, wat wesentlech derzou bäigedroen huet, dass mir zu Lëtzebuerg haut eng Eegestännegkeet an en onofhängegt Zesummeliewen dierfe genéissen.“

Durant la Seconde Guerre mondiale, la langue luxembourgeoise a été l'un des symboles de la résistance à l'occupation nazie, et au lendemain du conflit, la révision de la Constitution du 6 mai 1948 a supprimé la référence à la langue allemande.

Une première étape en faveur de la reconnaissance officielle de la langue luxembourgeoise a été le vote de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. 75 ans après l'acte incroyablement courageux du „Dräimol Lëtzebuergesch“, et alors que les derniers témoins actifs de cette époque deviennent de plus en plus rares, il convient d'honorer leur combat par l'inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution.

A plusieurs reprises, des propositions de révision constitutionnelle (documents parlementaires 5546 et 5702) ont tenté, également par respect et pour rendre hommage au courage de nos aînés, à faire inscrire la langue luxembourgeoise dans la Constitution du pays.

Dans le cadre de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (document parlementaire 6030), un consensus a été trouvé pour donner à la langue luxembourgeoise la place qui lui revient, dans les termes exacts qui font l'objet de la présente proposition.

Etant donné, d'une part, que les travaux sur la proposition de révision 6030 sont loin d'être achevés et que le référendum devant permettre la ratification populaire de la Constitution ne pourra plus être organisé avant les prochaines élections législatives, et que entre autres les Luxembourgeois affichent leur attachement à la langue luxembourgeoise notamment en ayant signé massivement la pétition 698, il est de mise d'inscrire, d'ores et déjà, le principe que „La langue du Luxembourg est le luxembourgeois“ dans la Constitution actuelle.

Il n'est pas inutile dans ce contexte de résumer brièvement l'histoire de l'usage de la langue luxembourgeoise.

Les premiers pas en faveur de la promotion de la langue luxembourgeoise ont été faits dès le 19^{ème} siècle avec Antoine Meyer qui écrit en 1829 le premier livre en luxembourgeois: „*E' Schrek ob de' Lezeburger Parnassus*“. Ses efforts ont été poursuivis et amplifiés par des auteurs populaires tels qu'Edmond de la Fontaine dit Dicks, Michel Lentz et Michel Rodange. Les travaux de Jean-François Gangler ont abouti à la création du premier dictionnaire et de la première orthographe dès 1847. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 est la base légale du système d'orthographe actuel. Avec notamment le concours de l'Institut grand-ducal et de l'Université du Luxembourg, les travaux scientifiques sur la langue luxembourgeoise ont pris un grand essor, qui vis-à-vis du public se traduit notamment par le site du „Lëtzebuurger Online Dictionnaire“.

Sur le plan parlementaire, dès le 28 avril 1848, à Ettelbruck, lors des débats portant sur la représentation du Luxembourg dans la „Frankfurter Nationalversammlung“, le député Charles Mathias André s'est adressé aux députés en langue luxembourgeoise et le député Norbert Metz lui a répondu dans la même langue. La première intervention en langue luxembourgeoise du député C.M. Spoo le 10 novembre 1896, lors de son assermentation, est également entrée dans les annales du parlement et du pays.

Vers la fin du 20^e siècle, l'ensemble de débats à la Chambre des Députés, à de très rares exceptions près, sont menés en langue luxembourgeoise, y compris les déclarations sur l'état de la Nation et les déclarations de politique étrangère.

Dans la société civile, les multiples origines des personnes qui viennent vivre au Grand-Duché nécessitent également l'utilisation d'une langue commune d'intégration, rôle qui tout naturellement doit revenir à la langue luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La formulation de l'article unique retient le texte qui a trouvé une large majorité au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pour être inscrit, le cas échéant, dans la future Constitution.

7069/01

N° 7069¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 29 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Prise de position du Gouvernement</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2017)..... | 1 |
| 2) Prise de position du Gouvernement..... | 2 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Directeur

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de révision de Monsieur le Député Fernand Kartheiser a pour objet de modifier l'article 29 de notre Constitution dont le libellé, qui remonte à la révision du 6 mai 1948, est rédigé en ces termes:

„La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.“

Suite à la modification préconisée par son auteur cet article prendrait la teneur qui suit:

„La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.

La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.“

Ce texte est une reproduction fidèle de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée (doc. parl. 6030¹⁴). Sa formulation repose sur un consensus politique qui s'est formé au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Elle a pour finalité d'ancrer la langue luxembourgeoise dans la Constitution et de lui réserver ainsi la place qui lui revient.

Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce texte et maintient sa volonté de finaliser la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution avant la fin de la présente législature.

Cependant, le calendrier législatif est de la seule compétence de la Chambre des Députés.

7069/02

N° 7069²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 29 de la Constitution

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.3.2017)

La proposition de révision de l'article 29 de la Constitution sous avis, déposée par Monsieur le député Fernand Kartheiser en date du 20 octobre 2016, a pour objet de modifier le libellé de l'article 29 de la Constitution comme suit: „*La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande*“.

L'article 29 de la Constitution prévoit actuellement que „*la loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire*“, offrant ainsi au législateur une grande flexibilité en la matière.

La loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose quant à elle que „*la langue des Luxembourgeois est le luxembourgeois*“, tout en précisant que les actes législatifs et réglementaires doivent être rédigés en français et qu'en matière administrative ou judiciaire il peut être fait indifféremment usage du luxembourgeois, du français ou de l'allemand.

Ainsi, le Luxembourg est d'ores et déjà aujourd'hui reconnu comme un Etat trilingue dans lequel la langue luxembourgeoise a une place consacrée.

La Chambre de Commerce reconnaît l'importance de la langue luxembourgeoise, élément de patrimoine et d'héritage culturel, susceptible de constituer un vecteur de cohésion sociale précieux et d'intégration jouant un rôle de pont entre les communautés.

Toutefois, la Chambre de Commerce estime que l'importance attribuée à la langue luxembourgeoise ne doit pas prendre une envergure disproportionnée, sous peine de transformer l'héritage culturel en une barrière culturelle.

Il convient en effet de rappeler que le Luxembourg doit aujourd'hui faire face à une situation démographique particulière alors que, soutenue par un solde migratoire largement positif, la population totale du pays a connu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2016 une croissance de 52%, conduisant à une diminution de la part des Luxembourgeois au sein de la population totale du pays. Entre 1981 et 2016, la part des étrangers dans la population luxembourgeoise est ainsi passée de 26,3% à 46,7%.

Une telle situation doit nécessairement appeler à une réflexion ainsi qu'à une remise en question de certaines revendications concernant le renforcement du rôle de la langue luxembourgeoise.

Un autre élément à prendre en considération est l'importance de l'emploi frontalier, qui n'a cessé de croître au cours des dernières décennies, offrant à l'économie luxembourgeoise un vivier significatif en ressources humaines que sa population nationale ne pouvait à elle seule satisfaire¹.

Après avoir épuisé le bassin d'emploi national, l'internationalisation du personnel des entreprises avec l'essor de l'industrie sidérurgique et de la Place financière a en effet changé la situation linguistique sur le marché du travail national. Entre 1985 et 2011, deux tiers des emplois nouvellement créés ont ainsi été absorbés par la main-d'oeuvre transfrontalière².

L'intégration de ces travailleurs étrangers résidents ou frontaliers passe principalement par la langue ou les langues qui sont employées sur leur lieu de travail: la Chambre de Commerce tient à rappeler

1 Selon le STATEC, au 3ème trimestre 2016, les frontaliers représentaient 177.225 personnes sur les 393.352 personnes constituant la totalité de l'emploi salarié au Luxembourg.

2 Fernand Fehlen et Andreas Heinz (2016): Die Luxemburger Mehrsprachigkeit – Ergebnisse einer Volkszählung.

à cet égard que l'intégration sociale ne peut avoir lieu qu'à condition d'avoir acquis son indépendance financière par le biais d'un emploi qui ne demande pas forcément la maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Aujourd'hui, le français est la langue la plus fréquemment utilisée au travail: 68,2% des personnes interrogées lors du recensement de la population en 2011 – toutes nationalités confondues – indiquent qu'elles parlent le français sur leur lieu de travail.

Les langues principales utilisées habituellement au travail par la main-d'oeuvre étrangère sont le français (76,6%), l'anglais (32,3%) et le portugais (27,6%), la langue luxembourgeoise ne se trouvant qu'en quatrième position (21,3%).

Parmi les résidents de nationalité luxembourgeoise, le taux d'utilisation de la langue française au travail s'élève quant à lui à 61,3%. 44,9% des Luxembourgeois ont également indiqué utiliser l'allemand et 25,4% travaillent, entre autres, en anglais³.

L'importance du multilinguisme sur le marché du travail est encore reflétée par les compétences de langues recherchées par les employeurs au Luxembourg: il s'avère qu'en 2014, seulement 6,7% des annonces d'emploi ont exigé la connaissance d'une seule langue – le luxembourgeois représentant plus de 40% de ces annonces – alors que cette part s'était encore élevée à 14,3% en 1994 (plus de 55% de ces annonces ont recherché la seule maîtrise de la langue luxembourgeoise)⁴. L'importance de la maîtrise du luxembourgeois à des fins professionnelles spécifiques est donc en situation de déclin et la part des annonces demandant la seule connaissance de la langue luxembourgeoise diminue progressivement en faveur de l'anglais et du français, notamment.

Cet état de fait rappelé, l'un des défis majeurs relevés par le Luxembourg est donc d'avoir su faire cohabiter et travailler ensemble des milliers de personnes issues de pays et de cultures différentes, donnant au pays son caractère multiculturel et plurilingue, avec une économie orientée à l'international constituant aujourd'hui l'un de ses atouts majeurs.

C'est pourquoi, si la Chambre de Commerce soutient depuis toujours la promotion de la langue luxembourgeoise, qui peut constituer un facteur d'insertion, elle a toujours refusé que cette dernière constitue un obstacle à l'intégration et à la cohésion sociale. La Chambre de Commerce a en effet toujours prôné l'adoption d'une approche raisonnée et objective à l'égard de cette question, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise constituant la deuxième étape d'intégration sociale, la première étant l'intégration dans le tissu économique.

La Chambre de Commerce plaide ainsi depuis de nombreuses années⁵ en faveur d'un régime linguistique flexible et en phase avec la réalité socio-économique et sociale du pays.

A ce titre, la Chambre de Commerce souligne que de récents projets de loi ont notamment permis l'usage de la langue anglaise dans certaines communications entre les professionnels et l'administration⁶, ce que la Chambre de Commerce avait salué comme constituant une preuve de pragmatisme face à la réalité socio-économique du pays, ainsi qu'un atout non négligeable vis-à-vis des acteurs écono-

3 STATEC, „Regards 11“ sur les langues au travail, avril 2016.

4 Université du Luxembourg, sur base d'un échantillon d'offres d'emploi parues dans le „Luxemburger Wort“, repris dans „Les langues dans les offres d'emploi au Luxembourg (1984-2014)“ par Isabelle Pigeron-Piroth et Fernand Fehlen, 2015.

5 Cf. notamment (i) Bulletin Actualités & Tendances n° 12, mars 2012 „Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise la diversité règne, l'intégration piétine“, (ii) avis de la Chambre de Commerce en date du 11 juillet 2016 relatif au projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise.

6 Cf. notamment

1) article 160-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915,

2) loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,

3) loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs,

4) loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,

5) loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression,

6) loi du 27 juin 2016 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,

7) loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché,

8) règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

miques internationaux, notamment en matière financière. De même, l'administration autorise de plus en plus l'utilisation de la langue anglaise afin de faciliter les démarches administratives des personnes ne maîtrisant pas l'une des trois langues officielles du pays⁷.

En conférant une inscription constitutionnelle au principe selon lequel la langue du Luxembourg est le luxembourgeois et que la loi règle l'usage des langues luxembourgeoise, française, et allemande, la Chambre de Commerce redoute que la proposition de révision sous avis ne rende plus difficile à l'avenir ce type de dispositions flexibles et novatrices dès lors qu'elles seraient susceptibles d'être contrares à la Constitution.

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent sur la plus-value réelle de la présente proposition de révision de l'article 29 de la Constitution, et craint qu'elle ne constitue plutôt un carcan entravant la flexibilité en matière de régime linguistique, adressant ainsi un message plutôt négatif tant à l'adresse des résidents étrangers et des travailleurs frontaliers, que des acteurs économiques internationaux.

Afin de favoriser le développement de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait que l'Etat s'engage davantage dans la promotion et le développement d'une offre de cours de langue luxembourgeoise à un prix abordable, la mise à disposition de moyens encourageant l'apprentissage du luxembourgeois étant un jalon important dans l'intégration sociale des étrangers. A cet égard, la Chambre de Commerce ne peut que saluer le concept d'éducation plurilingue que le gouvernement entend mettre en place dans les crèches afin de promouvoir le développement linguistique des enfants en luxembourgeois et en français.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de révision de l'article 29 de la Constitution sous avis.

⁷ Cf. notamment les formulaires disponibles en matière de TVA sur le site de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7069/03

N° 7069³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 29 de la Constitution**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 25 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de révision de l'article 29 de la Constitution, déposée le 11 octobre 2016 par le député Fernand Kartheiser et déclarée recevable, le 20 octobre 2016. Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'État rappelle que, le 21 avril 2009, une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée (doc. parl. n° 6030), au nom de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, par le président de cette commission, le député Paul-Henri Meyers. Ladite proposition de révision a été déclarée recevable le 28 avril 2009 et transmise pour avis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a pris position sur cette proposition de révision dans son avis du 6 juin 2012. Dans cet avis, le Conseil d'État a souscrit à la volonté de la commission parlementaire de procéder à une modification d'ensemble de la Constitution de 1868 et a exposé ses considérations sur toutes les dispositions. En annexe à l'avis, il a présenté un texte complet d'une nouvelle Constitution.

Dans sa prise de position sur la proposition de révision déposée le 11 octobre 2016 par le député Fernand Kartheiser, communiquée au Conseil d'État par dépêche du 14 mars 2017, le Gouvernement renvoie à la procédure de révision constitutionnelle entamée en 2009 et qui n'est pas encore achevée.

Par dépêche du 15 mai 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une première série d'amendements à la proposition de révision de 2009. Par dépêche du 30 juin 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement supplémentaire que la commission a adopté dans sa réunion du 24 juin 2015.

Le 14 mars 2017, le Conseil d'État a émis un avis complémentaire sur ces amendements.

Plutôt que de procéder à une analyse détaillée de la proposition de révision sous avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 juin 2012 qui explicite à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau relatif au régime des langues.

Dans l'avis précité du 6 juin 2012, le Conseil d'État a proposé le texte suivant à l'endroit de l'article 4, paragraphe 4: „(4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire“.

Cette proposition est en substance identique à celle de la proposition sous avis.

Pour être complet, le Conseil d'État rappelle que dans les amendements à la proposition de révision de la Constitution que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 12 mai 2015, un texte identique à celui faisant l'objet de la proposition de révision sous examen a été retenu pour le paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7069 Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution
- Auteur : M. Fernand Kartheiser

- Examen de la Proposition de révision (suite à une demande afférente de la sensibilité politique ADR du 13 mars 2018)
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Sam Tanson, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth
M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de révision 7069
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président souhaite la bienvenue à Mme Sam Tanson comme nouveau membre de la Commission. Les membres de la Commission désignent Mme Tanson comme co-rapporteur, en remplacement de M. Claude Adam.

M. le Président rappelle que, suite à la discussion au sujet de l'article 55, le Ministère d'Etat a élaboré un avant-projet de texte martyr (pour le détail duquel il est renvoyé au document envoyé par courrier électronique du 17 avril 2018 et annexé au présent procès-verbal).

La présentation du texte par les représentants du Ministère d'Etat est suivie d'un échange de vues duquel il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Président s'interroge sur la validité des coordinations entreprises en 2012, par voie de décrets grand-ducaux, en rappelant que le Statut de famille du 5 mai 1907 a une valeur légale.
- Il rappelle que la question principale est celle de savoir si la nouvelle Constitution doit traiter la question du patrimoine de la Famille grand-ducale. Les arguments qui plaident en faveur d'une telle solution sont essentiellement la transparence et la sécurité juridique. Or, force est de constater qu'il est difficile d'élaborer un texte qui répond de façon adéquate à toutes les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat. Aussi invite-t-il les membres de la Commission à exposer leurs positions.
- Un représentant du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter la question du patrimoine du Chef de l'Etat dans la Constitution, et qu'il est préférable de s'en tenir aux dispositions de l'article 53, alinéa 2, qui habilite le Grand-Duc à gérer son patrimoine.
- Les représentants du groupe parlementaire DP approuvent cette position.
- Le représentant de la sensibilité déi Lénk, tout en évoquant la proposition de révision alternative déposée par M. Serge Urbany, marque sa préférence pour le maintien de l'article 55, qui a le mérite de clarifier le sort du patrimoine d'affectation.

En conclusion les membres de la Commission décident de supprimer l'article 55. En effet, au vu des observations du Conseil d'Etat émises dans ses différents avis, et suite à l'examen de plusieurs propositions alternatives, il semble difficile à la Commission de proposer un texte qui répondrait de façon adéquate aux interrogations soulevées.

Considérant qu'aucune disposition équivalente n'existe dans la Constitution actuelle, elle estime préférable de ne pas créer une nouvelle matière constitutionnelle.

Aussi rejoint-elle l'avis du Conseil d'Etat que l'administration, visée à l'article 53, peut « servir de cadre juridique à l'affectation et à la gestion des biens du patrimoine attachés à la fonction de Chef de l'État ».

Suite à la suppression de l'article 55, les articles subséquents sont renumérotés, et les renvois sont redressés.

Il conviendra de clarifier si cette modification devra être signalée au Conseil d'Etat.

3. 7069 Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution

M. le Président constate que l'auteur de la proposition de révision, qui a été invité à la présente réunion, est absent.

Il rappelle qu'en date du 13 mars, la sensibilité politique ADR a demandé la mise à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la proposition de révision 7069, son but étant de faire voter ladite proposition de révision avant la fin de cette législature.

Il est rappelé que le texte proposé par les représentants de l'ADR est une reproduction fidèle de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée (doc. parl. 6030). Or, selon le consensus politique formé au sein de la Commission, la proposition de révision 6030 devrait être finalisée dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de sortir certaines dispositions du texte pour les traiter en priorité.

Partant, les membres de la Commission sont d'avis qu'il n'est pas opportun de faire droit à la demande de la sensibilité politique ADR.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry